

Sam a
Am d 1
art 5

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 5

L'amendement proposé à l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout, après « ou handicapé » des mots « , ou en formation professionnelle ou en formation générale aux adultes ».

rejeté
DS.

Am a

Article 5

Projet de loi n° 47

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'amendement coté Am a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa de l'article 261.1.3 qu'il introduit, de l'alinéa suivant :

« Afin d'assurer la protection de tous les élèves, le centre de services scolaire communique toute information pertinente concernant ces comportements aux directions des services éducatifs dans les communautés Premières Nations (« écoles de bande ») situées dans les régions avoisinantes. »

*révisé
18.*

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° des mots « porter sur la période couverte par la vérification des comportements » par les mots « prévoir qu'une vérification des comportements est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance »

L'article modifié se lirait ainsi :

258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et **des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves** à l'intention des centres de services scolaires et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment ~~porter sur la période couverte par la vérification des comportements~~ **prévoir qu'une vérification des comportements est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance.**

*retiré
ng.*

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° des mots « porter sur la période couverte par la vérification des comportements » par les mots « prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance »

rejeté ns.

L'article modifié se lirait ainsi :

~~258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves à l'intention des centres de services scolaires et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment porter sur la période couverte par la vérification des comportements prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance.~~

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° des mots « porter sur la période couverte par la vérification des comportements » par les mots « prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période maximale de quatre ans à compter de sa délivrance. ».

revisé 18.

L'article modifié se lirait ainsi :

258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et **des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves** à l'intention des centres de services scolaires et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment ~~porter sur la période couverte par la vérification des comportements~~ **prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période maximale de quatre ans à compter de sa délivrance.**

Am f
art 3
(258.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 3 (article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 258.1, du suivant :

« **258.0.1.** Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Le centre de services scolaire publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande. ».

COMMENTAIRE

révisé
RS.

Cet amendement propose d'abord d'élargir la portée du code d'éthique pour qu'il s'applique aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés. Cet amendement propose également de permettre au ministre de prescrire la forme que doit prendre ce code d'éthique. Il propose ensuite de préciser que les signalements qui doivent être faits au centre de services scolaire doivent l'être sans délai. Enfin, l'amendement propose que le code d'éthique soit publié sur le site internet du centre de services scolaire.

Am g
Article 21
(220)

Projet de loi n° 47

AMENDEMENT

ARTICLE 21

L'amendement coté Am g a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 21

Am h
art 11
(65.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 47

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

ARTICLE 11 (article 65.2 de la Loi sur l'enseignement privé)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** L'article 65.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mineurs », de « ou handicapés » partout où cela se trouve;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 54.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux s'engage à le respecter. ». ».

COMMENTAIRE

retiré NP.

Cet amendement propose d'élargir la portée du code d'éthique dans le contexte d'ententes pour la prestation de services autres que des services éducatifs pour qu'il s'applique également aux personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves handicapés.

S Am a
Am j/48
art 6.1
(449.1)

SOUS-AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 6.1

L'amendement proposé à l'article 6.1 du projet de loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° déterminer la période de la validité des antécédents judiciaires. »

retiré pp.

Am i
Article 6.1

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

L'amendement coté Am i a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 48.

Am j
Article 11.1

Projet de loi n°

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 49